CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 207.641 du 24 septembre 2010

A.196.496/VIII-7314

En cause : **MUYA TSHISWAKA** Christian,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 mai 2010 par Christian MUYA TSHISWAKA, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la commission de délibération de le déclarer inapte dans le cadre de sa candidature à la sélection cadre de base F, laquelle lui a été notifiée par un courrier du 26 mars 2010 signé par le CDP Alain GOERGEN", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 août 2010, convoquant les parties à comparaître le 15 septembre 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^me^ Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 14 juin 2010, la partie adverse a avisé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 4 juin 2010; que, par conséquent, le recours est devenu sans objet; que ces circonstances justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix par :

M^me^ DÉOM, conseiller d'État, président f.f.,
M^me^ DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. D. DÉOM.